

Ancienneté aux fins des modalités de la sécurité d'emploi



CONVENTION COLLECTIVE 2015-2020
ARTICLE 5-3.00

L'ancienneté est le temps accumulé en années et en fraction d'année, à titre d'enseignante ou d'enseignant, à l'emploi du collège, d'un établissement auquel le collège succède ou à l'emploi d'un autre collège et transféré conformément à la convention collective (1-2.01).

L'ancienneté est dite «collège». Une personne enseignant à la formation continue et au régulier voit donc son ancienneté au collège s'additionner. De même, une personne ayant une charge individuelle (CI) plus élevée l'automne que l'hiver accumulera plus d'ancienneté lors de la session d'automne. Toutefois, un **maximum d'une année d'ancienneté peut être cumulé par année d'engagement (5-3.02).**

L'ancienneté est utilisée comme un des critères pour l'attribution d'un poste ou d'une charge d'enseignement et permet de distinguer entre eux les enseignantes ou enseignants qui auraient la même priorité d'emploi (voir les priorités d'emplois aux clauses 5-4.17, 8-6.03, 8-7.01 et Annexe VIII-4, alinéa 2). Il doit être clair, cependant, que lorsqu'une charge d'enseignement est à combler en cours d'année, c'est l'ancienneté calculée à la date de fin de l'affichage ou à la date où l'avis prévu à l'article 5-1.12 est envoyé au syndicat qui compte, et non l'ancienneté de la liste officielle du collège publiée en début d'année (5-3.03 et 5-4.17).

LISTE D'ANCIENNETÉ OFFICIELLE DU COLLÈGE (5-3.03)

Le collège publie la liste d'ancienneté dans les 30 jours ouvrables après le début de la session d'automne. La liste permet de classer les enseignantes et enseignants en fonction de leur ancienneté au collège. Elle identifie :

- La ou les disciplines enseignées ;
- La provenance de la personne : enseignement régulier et/ou formation continue ;
- L'ancienneté de la personne¹.

¹ Lorsque plusieurs personnes ont la même ancienneté, celle qui a le plus d'expérience est prioritaire et en cas d'égalité, c'est celle détenant le plus de scolarité qui sera priorisée.

L'ancienneté n'est pas liée à une seule discipline. Une personne qui ajoute une deuxième discipline à son contrat se voit reconnaître la même ancienneté dans les deux disciplines enseignées, et ce, peu importe si l'ajout de la deuxième discipline au contrat de la personne est fait plusieurs années après l'engagement. Si cette personne exerce sa priorité d'emploi dans sa deuxième discipline et qu'elle a plus d'ancienneté qu'une ou un collègue de la deuxième discipline, elle obtiendra le poste (ou la charge d'enseignement)



puisque à statut égal, elle a plus d'ancienneté. Seule l'ancienneté «au collège» compte et non pas l'ancienneté par discipline. L'ancienneté par discipline n'existe pas.

Les enseignantes et enseignants reçoivent la liste d'ancienneté établie par le collège. Ils doivent la vérifier et demander des corrections, s'il y a lieu, dans les 20 jours ouvrables qui suivent. À l'expiration de ce délai, la liste d'ancienneté devient officielle.

LE CALCUL ET LE CUMUL DE L'ANCIENNETÉ

UNE ANNÉE D'ENGAGEMENT ÉQUIVAUT À UNE ANNÉE D'ANCIENNETÉ POUR :

- Le personnel enseignant à temps complet annuel (5-3.02 a) ;
- La personne mise en disponibilité (MED) (5-3.04 c) ;
- La personne bénéficiant du congé à traitement différé ou anticipé (5-3.04 e et 5-13.11) ou d'un perfectionnement avec salaire (7-2.01 et 7-2.08) ;
- La personne bénéficiant des programmes suivants : PVRTT (5-17.11) et retraite progressive (5-20.06).

Ancienneté cumulée à temps complet :

1 ETC = 1 année d'ancienneté

L'ANCIENNETÉ SE CUMULE AU PRORATA DE LA TÂCHE D'ENSEIGNEMENT POUR :

- Le personnel enseignant à temps partiel (5-3.02 b et 8-4.08) ;

Ancienneté cumulée à temps partiel (8-4.08) :

$$x \text{ ETC} = \frac{CI \text{ totale annuelle}}{80} = 0, x \text{ année d'ancienneté}$$

- Le personnel enseignant chargé de cours (5-3.02 d et 8-4.08) ;

Ancienneté cumulée au taux de chargée ou chargé de cours (8-4.08) :

$$x \text{ ETC} = \frac{\text{nombre de périodes au contrat}}{525} = 0, x \text{ année d'ancienneté}$$

- La personne bénéficiant de la sécurité du revenu (5-4.22) (0,5 ETC = 0,5 année d'ancienneté) (5-3.02 c).

LE CUMUL DE L'ANCIENNETÉ VARIE POUR :

- La personne en **invalidité** :
 - La personne non permanente ne peut cumuler d'ancienneté après 104 semaines consécutives d'invalidité (5-3.04 i et 5-4.16 b) ;
 - La personne permanente ne peut cumuler d'ancienneté après l'expiration des délais de la clause 5-5.22 (5-3.05 c).
- Le personnel enseignant en **congé mi-temps** : il accumule une année d'ancienneté par année de congé pour les deux premières années de ce congé, puis une demi-année d'ancienneté les années subséquentes (5-3.02 e et 5-16.05) ;
- Le personnel enseignant en **congé sans salaire** : Son ancienneté se cumule la première année seulement (5-3.02 f et 5-22.06) ;
- La **personne mise en disponibilité (MED) obtenant un congé sans salaire** : Elle accumule son ancienneté pour un maximum de cinq années consécutives (5-3.02 f et 5-4.23 c).

LE CUMUL DE L'ANCIENNETÉ SE FAIT COMME SI LA PERSONNE ÉTAIT AU TRAVAIL, QUE CE SOIT À TEMPS COMPLET OU PARTIEL, LORS :

- Des **libérations** et des **absences** (5-3.04 a) ;
- De toute **activité mentionnée en 8-3.01** (coordination de département ou de programme, pour un des volets de la tâche...) (5-3.04 d) et lors de la **participation à un comité** prévu à la convention collective (5-3.04 g) ;
- De la **suspension** d'une enseignante ou d'un enseignant (5-3.04 b et 5-18.00) ;
- D'un **prêt de services** (5-3.04 f et 5-15.00) ou d'une **assignation provisoire** (5-3.04 h et 5-11.00) ;
- Des **congés** suivants :
 - Congé pour activités professionnelles (5-7.01) ;
 - Congé pour charge publique, sauf si le congé est de plus d'une session (5-3.05 a et 5-8.05) ;
 - Congé de perfectionnement sans salaire (5-3.04 a et 7-3.00) ;
 - Congé pour l'obtention d'un diplôme donnant accès à l'échelon 18 (7-6.00) ;
 - Congés spéciaux (5-10.01 à 5-10.04).
- Des **congés reliés à la famille et aux droits parentaux** (5-6.57 et 5-6.59) :
 - Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement (5-6.19 à 5-6.21) ;
 - Congés parentaux : maternité (5-6.08 et 5-6.09), paternité (5-6.22 et 5-6.23) et adoption (5-6.30 à 5-6.32 et 5-6.39) ;
 - Lors du fractionnement ou de la prolongation des congés parentaux (5-6.11, 5-6.12 alinéas A et B, 5-6.24, 5-6.25 alinéas A et B, 5-6.33 et 5-6.34 alinéas A et B) ;
 - Dans le cas de la prolongation du congé de maternité (5-6.11), l'ancienneté se cumule les six premières semaines.
 - Pour les prolongations additionnelles (5-6.42) :
 - L'enseignante ou l'enseignant permanent accumule son ancienneté pendant les deux premières années de prolongation (5-6.42 alinéa 1). Si une demande de prolongation de ce congé est faite au terme des deux années de prolongation, alors l'ancienneté s'accumule au prorata de la charge d'enseignement (5-6.42 alinéa 3) ;
 - L'enseignante ou l'enseignant non permanent accumule son ancienneté au prorata de la charge d'enseignement (5-6.42 alinéa 2).
 - Congé pour responsabilités parentales (5-6.45) ;
 - Absences et congés pour raisons familiales (5-10.05 à 5-10.07).

LE CUMUL DE L'ANCIENNETÉ CESSE, MAIS DEMEURE AU CRÉDIT DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT DANS LES CAS SUIVANTS :

- Pendant les trois années suivant le dernier contrat au cégep. Si la personne précaire n'a obtenu aucun contrat après trois ans², la priorité et l'ancienneté sont alors perdues (5-3.05 e) ;
- Lors d'un congé sans salaire non prévu à la convention collective (4-3.11 e et 5-3.05 b) ;
- À l'expiration des délais prévus à la clause 5-5.22 soit après 104 semaines d'invalidité et, si l'enseignante ou l'enseignant y consent, l'utilisation des jours accumulés de congés de maladie (5-3.05 c) ;
- Durant l'occupation d'une fonction pédagogique non couverte par l'accréditation (5-3.05 d) ;
- Pendant un congé pour charge publique, si le congé est de plus d'une session (5-3.05 a et 5-8.05 a).

² Ce délai est de cinq ans pour l'enseignante ou l'enseignant dans le cas du remplacement d'une personne effectuant un recyclage vers un poste réservé (5-4.20). De plus, ce délai est de six ans pour l'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie de la sécurité du revenu (5-4.22) pendant les trois années d'engagement suivant la dernière année où elle ou il a assumé une charge d'enseignement.

L'ANCIENNETÉ ACCUMULÉE SE PERD (5-3.06) :

- Par une démission, sauf lors de l'engagement volontaire d'une enseignante ou d'un enseignant par un autre collègue (ex : échange inter-collèges, 5-12.00) ;
- Par un congédiement ;
- Par le fait de ne pas avoir été engagé par le collègue pendant les trois années qui suivent la fin du dernier contrat au cégep.

L'ANCIENNETÉ ET LE BUREAU DE PLACEMENT (5-3.08)


Une personne mise en disponibilité (MED) voit son ancienneté vérifiée et corrigée, s'il y a lieu, par le Bureau de placement (5-4.11 c), aux fins de l'application des mécanismes de remplacement dans un poste, une charge annuelle de remplacement, ou toute autre mesure d'employabilité, de recyclage ou de fin d'emploi accessibles à ces personnes. Le Bureau de placement

doit s'assurer que l'ancienneté d'une enseignante ou d'un enseignant est conforme à ce qui est reconnu dans les conventions collectives de la FEC (CSQ) mais également de la FNEEQ (CSN).

Lorsqu'une personne MED est remplacée dans un collège, son ancienneté est celle qui a été établie par le Bureau de placement.



fec.lacsq.org

 facebook.com/feccsq

Seuls les textes officiels (convention collective et autres lois du travail) constituent les véritables sources de droit. En cas de disparité entre ce guide et les textes officiels, ces derniers ont préséance.

Ces informations découlent de l'interprétation actuelle de la convention collective. Cependant, certaines ententes entre les parties locales pourraient en modifier la portée. Le cas échéant, ce sont ces ententes qui prévalent.